

Vendanges 2022

Bourgogne Dossier de Presse



bourgogne.msa.fr



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore



Sommaire

Cette année encore, la MSA Bourgogne privilégie un contenu centré sur les informations facilitant vos démarches pour déclarer vos salariés et mettre en place les gestes barrières indispensables à la réalisation de l'activité en toute sérénité. Ces mêmes informations sont également disponibles sur notre site Internet bourgogne.msa.fr.

Les informations de nos partenaires sont directement accessibles sur leur site internet. Pour vous aider à les contacter, vous trouverez, à la fin de ce dossier, les références des sites internet et la liste des interlocuteurs privilégiés que vous pouvez solliciter si besoin.

P 3	Déclarer et affilier ses salariés
P 5	Le Contrat Saisonnier Vendanges
P 8	Le Versement Santé
P 10	Le TESA Simplifié
P 13	Le cumul Salaire et RSA
P 15	La Santé Sécurité au Travail
P 19	Les partenaires de la MSA
P 21	Les interlocuteurs de la MSA et Contact Presse

***Parce-que notre objectif est d'accompagner tous les viticulteurs qui embauchent du personnel...
Nous vous invitons à suivre le guide...***



Déclarer et affilier ses salariés

Lors de toute embauche de salarié, il convient d'être très vigilant sur la lisibilité et l'exactitude des données d'État Civil.

Ces informations sont indispensables pour identifier et affilier vos salariés. En effet, la réforme des retraites modifie l'âge de la retraite ainsi que la durée de cotisations. Chaque petite activité salariée est importante et peut valider 1 ou 2 trimestres dans l'année. Les données d'État Civil sont donc **indispensables** pour les droits sociaux de vos salariés, car elles permettent d'alimenter correctement le compte retraite.

Lors de la déclaration d'embauche, compléter les données d'État Civil à partir de pièces justifiant l'identité du salarié (carte d'identité, passeport,...) :

- nom et prénom. En présence d'une femme mariée, **préciser son nom patronymique (= nom de jeune fille)**,
- date et lieu de naissance : préciser le département et la commune de naissance. Pour les personnes nées à l'étranger, indiquer la commune et le pays de naissance,
- l'adresse de résidence exacte du salarié.

Si votre salarié est né en France, vous devez nous transmettre un des documents suivants :

- copie de la carte d'identité (en cours de validité) ou copie du livret de famille ou extrait acte de naissance.

Si votre salarié est né à l'étranger, 2 pièces sont obligatoires :

- une pièce d'État Civil
- un document d'identité en cours de validité : voir tableau page suivante pour plus d'informations

Si vous déclarez des salariés que vous avez déjà employés (au cours de l'année ou à l'occasion de précédentes vendanges), nous vous invitons à reprendre le bordereau d'émission correspondant et de relever le n° d'identification du salarié figurant sur ce bordereau.

En tant qu'employeur, vous avez l'obligation de vérifier la régularité du séjour des personnes nées à l'étranger, hors communauté européenne et vous devez leur demander un justificatif : tout document portant mention d'une autorisation de séjour et de travail. En l'absence de justificatif, vous risquez des poursuites pour travail dissimulé, y compris si vous faites appel à un prestataire de services.

	DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA MSA	COMMENTAIRES
NÉS À L'ÉTRANGER	<p style="text-align: center;"><u>PIÈCES D'ÉTAT CIVIL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie d'acte de naissance • Extrait d'acte de naissance <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;"><u>DOCUMENTS D'IDENTITÉ</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité • Passeport • Titre de séjour étranger • Visa long séjour valant titre de séjour (vignette OFII) • Titre de voyage pour réfugié 	<p>Cela concerne la population née à l'étranger, dans les collectivités d'Outre-Mer 98 (Polynésie Française, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie) et territoires d'Outre-Mer.</p> <p>La pièce d'État Civil doit comporter les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, sexe, données de filiation (nom et prénom des père et mère).</p> <p>La pièce d'État Civil doit comporter un cachet et être signée par un Officier d'État Civil.</p> <p>Titre de séjour incluant la carte de séjour, la carte de séjour temporaire, la carte de résident, le certificat de résidence de ressortissant algérien.</p>
NÉS EN MÉTROPOLITAIN ET DOM	<p>Documents acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie extrait d'acte de naissance • Copie du livret de famille • Copie carte d'identité 	



Le Contrat Saisonnier Vendanges

1. DISPOSITIF TRAVAILLEUR OCCASIONNEL

L'employeur d'un travailleur occasionnel bénéficie d'une réduction sur les cotisations patronales pour une durée maximale de 119 jours par salarié et par année civile : ASA maladie, ASA vieillesse, AF, CSA, FNAL, AC, ainsi que la retraite complémentaire et CEG.

Pour bénéficier de l'exonération Travailleur Occasionnel, il est impératif de cocher sur le TESA la case correspondante. Nous vous rappelons que les cuisiniers ainsi que les cavistes sont exclus du dispositif TO.

2. LE CONTRAT SAISONNIER VENDANGES

L'article 8 de la loi du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002 a créé un contrat de travail saisonnier de type particulier, dénommé « contrat vendanges », qui vise à favoriser l'emploi en autorisant certaines embauches (salariés en congés payés par exemple).

Un dispositif dérogatoire au droit du travail : ce contrat est ouvert aux salariés en congés payés et aux fonctionnaires. Toutefois, ce contrat ne peut être utilisé que pour les vendanges et travaux annexes (préparatifs et rangements) **à l'exclusion de tous les autres travaux (taille, traitement, cuisiniers, réfection des logements, pressureurs, cuviste)**. Il est conclu pour un objet précis, c'est-à-dire que le contrat prendra fin avec la réalisation de son objet, soit à la fin des vendanges : **obligation d'indiquer une durée minimale du contrat ou la date de fin du CDD. Vous reporter à la notice TESA Simplifié pour plus d'information.**

Le contrat vendanges est signé pour une durée de 1 mois maximum, renouvelable 1 fois.

A l'issue du contrat vendanges, l'indemnité compensatrice de congés payés doit être versée au salarié. En revanche, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due.

Liste des activités relevant du contrat vendanges	OUI	NON
Conducteurs d'enjambeurs uniquement au moment des vendanges	X	
Conducteurs de machines à vendanger	X	
Travaux d'effeuillages des vignes avant les vendanges		X
Vendanges vertes		X
Vendanges tardives	X	
Cueillette raisins de table		X
Portages des hottes et/ou des paniers	X	
Préparation/rangement/mise en état/nettoyage matériels spécifiques aux vendanges	X	
Activités postérieures à l'activité de ramassage des raisins de cuve : pressureur, cuviste, vinification		X
Tâches administratives, cuisinier, ménage, rénovation logements vendangeurs		X

3. FORMALITÉS

A l'embauche : le contrat de travail et la déclaration devront porter la mention « contrat vendanges ». N'oubliez pas de cocher « demande d'exonération Travailleur Occasionnel ».

4. LES STAGIAIRES

Toute entreprise, quels que soient son secteur d'activité et son effectif, peut accueillir des stagiaires. Toutefois, pour éviter les abus, la loi encadre strictement ce dispositif : il doit s'agir d'un stage **intégré dans un cursus scolaire ou universitaire**, avec **des missions en rapport avec le projet pédagogique** et un tutorat assuré dans l'entreprise d'accueil.

Seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement.

L'élève ou l'étudiant qui, pendant sa scolarité, effectue un stage dans l'entreprise, reste élève de cet établissement. Il n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais d'un contrat de stage, et n'est donc pas considéré comme un salarié au sens de la législation du travail.

Toutefois, vis-à-vis de la sécurité sociale, le stagiaire doit nécessairement être déclaré, notamment en vue de garantir sa couverture en cas d'accident du travail, ou afin d'ouvrir droit au bénéfice de la franchise de cotisations pour les stagiaires.

Les employeurs occupant des stagiaires agricoles doivent effectuer une déclaration préalable à l'embauche et adresser une copie de la convention de stage à la MSA. Ils sont également tenus de déclarer le montant de la gratification attribuée aux stagiaires.

Les conditions d'emploi de stagiaires sont très encadrées concernant le nombre de stagiaires autorisés et les tâches confiées. Ainsi, **le stage ne peut en aucun cas avoir pour objet d'occuper un emploi saisonnier** (vendanges à titre exclusif par exemple) ou un poste de travail permanent de l'entreprise, ni de remplacer un salarié absent ou de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Il convient donc d'être très vigilant quant à l'emploi d'un stagiaire pendant les vendanges. En effet, indépendamment de l'existence d'une convention de stage, le non-respect des dispositions applicables peut entraîner la requalification de la relation de travail en salariat, celle-ci pouvant être qualifiée juridiquement de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.



5. EMPLOI D'UN JEUNE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

De façon générale, le jeune qui, pendant ses vacances scolaires, est affecté à un poste déterminé et effectue un travail effectif sous la direction et le contrôle de l'employeur est **un salarié**. L'emploi d'un jeune de moins de 16 ans n'est pas autorisé.

Pour plus d'informations sur l'application du Droit du Travail, veuillez contacter la DDETS¹ ou DDETSPP² (ex DIRECCTE) de votre département :

DDETS CÔTE-D'OR : 21 Boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

DDETSPP NIÈVRE : 11 rue Pierre Émile Gaspard - CS 70066 - 58027 Nevers Cedex
Tél : 03 86 60 52 52

DDETS SAÔNE-ET-LOIRE : 173 Boulevard Henri Dunant - CS 10331 - 71031 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 32 72 00

DDETS YONNE : 1 rue de Preuilly - 89000 Auxerre
Tél : 08 06 00 01 26

¹ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

² Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations





Le Versement Santé

Le versement santé constitue la modalité de satisfaire à l'obligation de couvrir, par une complémentaire Santé, les salariés titulaires d'un contrat de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Pour cela, le salarié doit justifier d'une couverture individuelle par un contrat de complémentaire santé responsable.

Le bénéfice du versement santé ne s'applique pas dans les cas suivants :

- bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)
- aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire en matière de santé
- d'une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit
- d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique

Lors de sa demande, le salarié doit présenter un justificatif de son organisme assureur (attestation).

Le versement Santé correspond à la part patronale de la cotisation au régime frais de santé dans l'entreprise (y compris les options souscrites par l'employeur), majorée de 25 % pour les contrats à durée déterminée de moins de 3 mois.

La formule de calcul est la suivante :

$$X = \text{montant de la contribution} \times \frac{\text{nombre d'heures rémunérées}}{151.67} \times 125 \%$$

Le montant du versement santé est :

- à ajouter au salaire net à payer
- à ajouter au salaire net imposable
- soumis à CSG et CRDS : 6.30 % au titre de la CSG déductible à déduire du net à payer ; et 2.90 % au titre de la CSG non déductible et CRDS à déduire du net à payer et à ajouter au net imposable.

Pour information : le versement santé est exonéré de cotisations sociales et est soumis au forfait social (taux 8 %) pour les entreprises de 11 salariés ou plus. Le TESA Simplifié a été aménagé pour vous permettre de déclarer le versement Santé.

Exemple : Le montant de la cotisation forfaitaire patronale est de 19.09 € pour un mois complet. En cas d'entrée et/ou sortie en cours de mois, ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées sur le mois plafonnées à 151.67 (voir exemple de calcul ci-après).

Exemple de détermination du montant du Versement Santé :

Un salarié a réalisé 95 h pour les vendanges.

$$[(19.09 \times 95) / 151.67] \times 1.25 = 14.95$$

Sur le TESA Simplifié, vous pourrez renseigner ce montant dans la rubrique prévue à cet effet :

Autres éléments de rémunération					
	Libellé	Montant			
Rémunération complémentaire :	<input type="text"/>	<input type="text"/> €			
	Nombre	Montant		Libellé	Montant
Prestations en nature 1 (-) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	€		
Prestations en nature 2 (-) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	€	Autres indemnités (+) :	<input type="text"/> €
Versement non soumis à cotisation (+) :		<input type="text"/>	€	Autres déductions (-) :	<input type="text"/> €
Versement santé (+) :	<input type="text"/>	€	Acompte (-) :	<input type="text"/>	€

Le montant du versement Santé s'intégrera automatiquement dans le salaire net à payer et dans le montant du net imposable.





Le TESA Simplifié

Le TESA Simplifié ne peut être utilisé que pour les embauches en contrat CDD n'excédant pas 3 mois.

Lors de la saisie des données d'État Civil, ne pas utiliser les signes particuliers (tréma, accent, apostrophe, etc.)

Si vous avez changé de numéro d'établissement (nouveau SIRET), veuillez demander votre inscription sous le nouvel établissement et établir toutes vos déclarations sous le nouveau numéro. Il en va de même si votre entreprise compte plusieurs établissements sur plusieurs départements : effectuer vos déclarations sous chaque établissement dans les départements concernés.

1. CONSIGNES DE SAISIE DANS VOTRE ESPACE PRIVÉ LORS DE L'EMBAUCHE

Préparer quelques jours auparavant vos déclarations d'embauches sans les transmettre à la MSA. Juste avant l'embauche, vérifier les données d'État Civil des salariés, les données du contrat (possibilité de modifier les dates d'embauches). Procéder à l'envoi à ce moment-là.

Nature activité : Cliquer dans la liste déroulante l'activité correspondante à votre entreprise. Elle débute par votre département d'appartenance (21, 58 71 ou 89) puis sélectionner « Viticulture Contrat Vendanges ». Le choix est très important car les taux applicables diffèrent selon le département.

Données d'État Civil : compléter le nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous avez déjà employé certains salariés, vous reporter aux bordereaux de cotisations pour relever les données exactes d'État Civil.

Données du Contrat :

- Cocher obligatoirement la case Travailleur Occasionnel (sauf pour les cuisiniers et les cavistes).
- Cocher « date de fin imprécise ».
- Renseigner obligatoirement une durée minimale de CDD. Cette durée ne doit pas être trop importante. Si la durée minimale indiquée n'est pas dépassée, impossibilité d'établir le bulletin de salaire. Indiquer 1 ou 2 jours.

Salarié non présent : si un salarié ne s'est pas présenté et que vous avez déjà transmis le volet DPE, ne pas établir un bulletin de salaire à 0 mais régulariser sa situation en cochant « DPE sans embauche ». Cela évitera des relances ultérieures.

Erreur ou omission dans les éléments déclarés : si vous n'avez pas encore établi le bulletin de salaire, possibilité d'annuler l'embauche en indiquant « erreur de saisie ». Au préalable, contactez la plateforme de service CIC Extranaute afin de demander l'annulation de la déclaration auprès de la MSA. Après intervention de la MSA, vous pourrez refaire votre déclaration d'embauche à la même date d'embauche (ne pas tenir compte du message « DPE hors délais »).

Réalisation du bulletin de salaire : La saisie du bulletin de salaire sur 2 mois civils est autorisée pour les contrats saisonniers, d'usage ou vendange, dans la limite d'un seul par contrat (possible cette année car vendanges sur août et septembre, donc même trimestre).

À noter que Pôle Emploi continue d'accepter l'attestation Pôle Emploi fournie par le TESA Simplifié.

2. DÉLAI D'ENVOI DES BULLETINS DE SALAIRE

Les employeurs de main d'œuvre sont tenus d'adresser à la MSA les bulletins de salaire des vendangeurs dès la fin des travaux ou plus tard **le 30 SEPTEMBRE 2022**.

Tous les bulletins de salaire WEB doivent être envoyés. Si votre salarié ne s'est pas présenté, reprendre votre DPE WEB et indiquer « DPE sans embauche ». Cette information vous évitera des rappels de déclarations.

3. CONSIGNES DE SAISIE LORS DE L'ÉLABORATION DU BULLETIN DE SALAIRE

La MSA ne peut intervenir qu'après facturation et sur réclamation écrite de votre part.

Vous devez indiquer si l'Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP ou ICP) est versée mois par mois ou à la fin du contrat. S'agissant de contrat inférieur à 1 mois, l'ICCP se calculera automatiquement si « fin de CDD » est coché.

Éléments de rémunération dans le cas d'un paiement à l'heure


Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Lié à la déclaration préalable d'embauche N° envoyée le

Concernant le salarié né(e) le

Le SMIC horaire brut est de

Période

Période de paie :	du	<input type="text"/>	au :	* <input type="text"/>				
Nombre de jours travaillés :	* <input type="text"/>	jours	Absence non payée :	<input type="text"/>	jours			
Contrat :	* <input type="radio"/>	En cours	<input checked="" type="radio"/>	Fin de CDD	<input type="radio"/>	Rupture à l'initiative de l'employeur	<input type="radio"/>	Rupture à l'initiative du salarié
Rupture du contrat de travail pendant la période d'essai :			<input type="radio"/>	Oui	<input type="radio"/>	Non		
Versement de l'ICP (Indemnité Congés Payés) :			* <input type="radio"/>	Par bulletin de salaire	<input type="radio"/>	En fin de contrat		
En fin de contrat, si votre salarié a atteint un seuil de pénibilité, veuillez cocher "Oui" pour saisir les risques concernés.								
Pénibilité :			<input type="radio"/>	Oui	<input type="radio"/>	Non		

N'omettez pas d'indiquer le montant du SMIC RDF ; Calcul selon la formule :

Nombre d'heures déclarées (sans les heures supplémentaires) x 10.85

Informations nécessaires à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations :

*

€

Attention : ce montant est indispensable à la MSA pour le calcul des réductions de cotisations

Montant de rémunération des temps de pause :

€

(Information nécessaire au calcul de la réduction dégressive Fillon)

Vous pouvez contacter votre MSA au numéro suivant :

 **03 85 39 51 75**

(prix d'un appel local)

Une assistance Internet est à votre disposition pour vous accompagner lors de l'utilisation ou du démarrage des services en ligne au numéro suivant :

 **03 20 900 500**

(prix d'un appel local)





Le cumul Salaire et RSA

Cette année encore, la MSA Bourgogne s'engage auprès des 4 Conseils Départementaux de Bourgogne pour favoriser l'emploi dans la viticulture.

De nombreux viticulteurs rencontrent des difficultés pour recruter de la main-d'œuvre en période de vendanges. Afin d'accompagner ces professionnels, les 4 Conseils Départementaux de Bourgogne ont décidé de renouveler l'opération « activités saisonnières » permettant aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de signer un contrat de travail saisonnier et de cumuler un salaire avec leur allocation, sans perte de droits. Ainsi, les viticulteurs recrutent plus facilement et les bénéficiaires du RSA retrouvent le chemin de l'emploi.

Cette action est menée en partenariat avec Pôle Emploi, les Chambres d'agriculture, les Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), l'Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (ANEFA) et les Caisses d'allocations familiales (CAF).

Pour bénéficier de cette neutralisation de revenus, à l'issue de chaque période d'activité, le bénéficiaire RSA doit, par mail ou par courrier, transmettre au Conseil départemental de son lieu de résidence, une copie de son ou ses bulletins de salaire faisant apparaître les périodes et les montants perçus issus des vendanges, en précisant son numéro d'allocataire. Après instruction du dossier, le Conseil départemental transmettra ces informations directement à leur CAF ou MSA en charge du versement du RSA.

Coordonnées des Conseils Départementaux

Côte-d'Or :
par mail : demandersa@cotedor.fr
par courrier : Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Service Politiques d'Insertion
53 bis rue de la Préfecture
CS 13 501
21035 DIJON

Nièvre :
par mail : rsa-saisonnier@nievre.fr
par courrier : Conseil Départemental de la Nièvre
Service Gestion des droits RSA
Hôtel du Département
58039 NEVERS CEDEX

Saône-et-Loire : par mail : dils@saoneetloire71.fr
par courrier : Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Service Insertion - Pôle RSA
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON CEDEX

Yonne : par mail : rsa@yonne.fr
par courrier : Conseil Départemental de l'Yonne
Direction Prévention Insertion
Service Administratif, Financier et Juridique
16-18 boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX

Pour information

Ce dispositif couvre l'ensemble des activités saisonnières du domaine agricole (maraîchage, arboriculture,...). Pour plus d'informations, il convient de prendre attache auprès du Conseil Départemental de son lieu de résidence.





Santé Sécurité au Travail

La prévention des accidents du travail en période de vendanges

Durant cette période de récolte, cruciale pour votre entreprise, nous vous rappelons quels sont les accidents les plus courants :

À LA VIGNE

- Chutes dans les rangs de vignes (entorses aux chevilles et genoux...).
- Coupures par sécateurs et serpettes.
- Chutes à la descente de camionnette, de tracteur.
- Chutes et lombalgies des porteurs.
- Troubles ostéo-articulaires (entorses, lombalgies).
- Blessures aux yeux par des sarments.
- Renversements d'enjambeurs et de tracteurs.
- Piqûres d'insectes.

ET EN CAVE

- Des plaies et contusions dues aux chocs avec du matériel de cave.
- Chutes de plain pied et chutes de hauteur (contusions, traumatismes).
- Troubles ostéo-articulaires, lombalgies dus au port de charge.
- Plaies et contusions dues aux machines en mouvement.
- Brûlures dues aux produits de nettoyage.

Pour limiter voire supprimer les risques, **rappelons quelques conseils même s'ils paraissent évidents.**

⇒ À la vigne

- Portez de bonnes chaussures et des vêtements adaptés (soleil, pluie, froid...).
- Hydratez-vous régulièrement.
- Remplissez raisonnablement les paniers, seaux, cagettes, hottes (maux de dos).
- Utilisez un accès sécurisé pour vider la vendange.
- Attention à ne pas couper le vendangeur de l'autre côté du rang.
- Ne mettez pas les sécateurs et serpettes dans votre poche ou à la ceinture sauf s'ils sont protégés dans un étui.
- Fixez les échelles d'accès aux remorques et bacs.
- Conducteur ou piéton, faites attention aux autres et aux véhicules !

⇒ Du domaine à la vigne, le transport des vendangeurs

En véhicule collectif ou utilitaire :

- Le nombre de personnes est fixé en fonction de la carte grise du véhicule (Ex : 8 personnes maximum sans le permis D).
- Les passagers doivent être assis sur des sièges homologués, en aucun cas on ne peut transporter de personnes dans la partie « utilitaire » du véhicule.
- Les ceintures de sécurité sont obligatoires.
- Les règles et obligations du code de la route sont bien évidemment à respecter (signalisation, passagers assis...).

⇒ A la cave

Les chutes peuvent être souvent plus graves qu'à la vigne du fait de la hauteur et des sols durs.

- Maintenez en place les garde-corps aux quais de réception, sur les cuves et dans les structures hautes (escaliers, plateformes, passerelles...).
- Utilisez des échelles mobiles équipées d'un système d'accrochage en haut et munies de patins antidérapants.
- Refermez ou protégez les ouvertures à même le sol (bouchons de cuve, traillons...).

De nombreux équipements mécaniques dangereux sont utilisés (vis sans fin, décuveur, pressoir, pompe...).









- Arrêtez les machines avant toute intervention et respectez les consignes de remise en marche.
- Travaillez avec les protecteurs en place.
- Sachez arrêter une machine en cas d'urgence ou d'incident (câble ou bouton d'arrêt d'urgence).

L'asphyxie est un accident rare mais aux conséquences pratiquement toujours mortelles. Le gaz carbonique, (lourd, incolore et inodore) s'accumule dans les points bas et les fonds de caves mal ventilés. Il empêche la respiration.

- Vérifiez la présence ou non du gaz carbonique avant de pénétrer dans une cuve ou un conquêt (détecteur de CO₂).
- Pas de décuveur seul dans une cuve et sans surveillance extérieure permanente.
- Ventilez suffisamment la cuve à décuver avant la rentrée du ou des décuveurs.
- Maintenez la ventilation pendant toute la durée du décuvement. Une ventilation générale mécanique est nécessaire et obligatoire pour une bonne aération du cuvage (ne pas compter uniquement sur les courants d'air trop aléatoires).

Autres risques

- Maintenez les installations électriques en bon état (armoires fermées, rallonges, prises...).
- Apprenez à utiliser les produits chimiques (nettoyage, désinfection) et portez les équipements de protection individuelle adaptés.

SO ₂ (dioxyde de soufre)	  
Soude	   
Terres de filtration	

EN CAS D'ACCIDENT

Contactez le chef d'équipe ou le sauveteur secouriste.

- Il est important de connaître le lieu où est rangée la trousse de premier secours.
- Connaître les numéros d'urgences :
 - * Urgences médicales : 15
 - * Pompiers : 18
 - * Centre de secours : 112

> [Consultez le site ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr) : Guide disponible en différentes versions (espagnole, portugaise, roumaine, ...)

Attention
Un risque peut en cacher un autre !
Restez vigilant quant au risque infectieux de la Covid.



Santé Sécurité au Travail

Coronavirus : les consignes de prévention pour les entreprises viticoles

Depuis le début de la crise de la Covid-19, la MSA se mobilise pour vous accompagner. Il vous faut mettre en place des mesures de prévention et d'organisation du travail pour vous protéger, vous et vos salariés, sur votre lieu de travail, et éviter toute propagation du coronavirus et des nouveaux variants. Avec ses experts en Santé Sécurité au Travail, la MSA met à votre disposition un large contenu pédagogique et vous propose un accompagnement personnalisé.

LA MSA À VOS CÔTÉS

Pour lutter contre la propagation de la Covid-19, vous protéger et protéger vos salariés permanents et saisonniers, la MSA vous soutient avec un accompagnement personnalisé, proposé par son service Santé et Sécurité au Travail.

bourgogne.msa.fr : votre site référence de la Santé Sécurité au Travail

Le site bourgogne.msa.fr vous permet de retrouver, dans un espace unique, tous les conseils de la MSA pour poursuivre votre activité tout en limitant les risques de contamination par le coronavirus. Vous y trouverez les conseils de prévention et les consignes sanitaires généralistes pour votre filière, sous forme de fiches pratiques, ainsi que des informations sur les aides méthodologiques.

> [Consultez le site ssa.msa.fr](http://ssa.msa.fr)

> [Consultez le protocole national santé sécurité des salariés](#)

> [Consultez la Circulaire interministérielle du 20/12/2020](#)

Bonnes Vendanges... !

Le service Santé Sécurité au Travail MSA Bourgogne à votre écoute :

BourgogneBlfSst.blf@bourgogne.msa.fr

Côte d'Or et Yonne

☎ 03 80 63 23 50

Nièvre et Saône-et-Loire

☎ 03 85 39 51 89

Les partenaires de la MSA



Pôle emploi Bourgogne - Franche-Comté

pole-emploi.fr

Contact téléphonique pour les demandeurs d'emploi : **3949** (gratuit ou 0,11 € par appel depuis une ligne fixe ou une box).

Côte d'Or

Pôle emploi de BEAUNE

7B rue Buffon
21203 BEAUNE
entreprise.brg0063@pole-emploi.net
03.80.25.37.73

Pôle emploi de DIJON SUD

93 avenue Jean Jaurès
21016 DIJON
entreprise.brg0051@pole-emploi.net
03.80.60.42.98

Pôle emploi de CHÂTILLON

ZAC Actipôle
21401 CHÂTILLON-SUR-SEINE
entreprise.brg0061@pole-emploi.net
03.80.91.16.80

Saône-et-Loire

Pôle emploi d'AUTUN

Rue Eugène Chevalier
71400 AUTUN
entreprise.brg.0042@pole-emploi.net
03.85.86.90.03

Pôle emploi de TOURNUS

157 rue Cardinal de Fleury
71700 TOURNUS
entreprise.brg0047@pole-emploi.net
03.85.75.71.80

Pôle emploi de CHALON NORD

19 avenue J.F. Kennedy
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
entreprise.brg0036@pole-emploi.net
03.85.98.93.73

Pôle emploi de MÂCON

1000 avenue M^{al} de Lattre de Tassigny
71000 MÂCON
entreprise.brg0037@pole-emploi.net
03.85.21.93.37



DREETS¹ Bourgogne - Franche-Comté

bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr « Actualités »

Les salaires des 2 conventions collectives sont disponibles :
celle pour les départements 21, 58, 89 et celle pour le département 71.

¹ Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités





CAVB Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

cavb.fr

guide-viticulteur.com

vitabourgogne.com : le programme de valorisation et de recrutement des métiers de la vigne & du vin en Bourgogne.

Interlocuteurs privilégiés :

Mélanie GRANDGUILLAUME

m.grandguillaume@cavb.fr

03.80.25.00.24 ou 07.86.11.81.63

Standard : cavb@cavb.fr / 03.80.25.00.25

FDSEA

FDSEA Côte d'Or (21)

fdsea21.fr

Interlocuteurs privilégiés :

sje@fdsea21.fr

à l'attention de Mme Christine DAUTIN

Cote-dor@anefa.org

à l'attention de Mme Jennifer ASDRUBAL

03.80.68.67.68

FDSEA Saône-et-Loire (71)

fdsea71.fr

Interlocuteur privilégié :

Service emploi et paie

service.emploi@fdsea71.fr

03.85.29.56.50

FDSEA Nièvre (58)

Interlocuteurs privilégiés :

Mme Alice ROSIER, Juriste droit social

emploi.fdsea58@fdsea58.fr

03.86.93.40.94

FDSEA Yonne (89)

Interlocuteurs privilégiés :

Mme Laetitia CLERC, Juriste droit social

Mme France LAHUTTE, Animatrice emploi

fdsea.yonne@fdsea89.fr

03.86.49.48.10





Les interlocuteurs privilégiés

de la MSA



○ Service entreprises

03.85.39.51.75

Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Jeudi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Pour toute demande d'information concernant les Vendanges 2022 :

dsn.blf@bourgogne.msa.fr

bourgogne.msa.fr rubrique « Employeur »

○ Santé Sécurité au Travail

Côte d'Or et Yonne : 03 80 63 23 50

Nièvre et Saône-et-Loire : 03 85 39 51 89

BourgogneBlfSst.blf@bourgogne.msa.fr

○ Proximité Conseil en protection sociale

Côte d'Or

DULLIER-CREUILLENET Edith - 06 21 58 08 43 - dullier-creuillenet.edith@bourgogne.msa.fr

Nièvre

BIDAUT Marie-Elisabeth - 06 21 69 50 02 - bidaut.marie-elisabeth@bourgogne.msa.fr

COLODIEGE Chantal - 06 03 43 63 67 - colodiege.chantal@bourgogne.msa.fr

Saône-et-Loire

GAILLARD Éric - 06 70 79 58 26 - gaillard.eric@bourgogne.msa.fr

VIOLAY Murielle - 06 21 11 69 34 - violay.murielle@bourgogne.msa.fr

Yonne

RAFETIN Claudine - 06 16 46 37 49 - rafetin.claudine@bourgogne.msa.fr

DEJUST-YVON Patricia - 06 10 13 08 44 - yvon.patricia@bourgogne.msa.fr



Contact presse

MSA Bourgogne

Secteur Communication

Anne-Marie GUY

Tél. : 03 85 39 52 02



*« Écoute le cri des vendanges
Qui monte du pressoir voisin,
Vois les sentiers rocheux des granges
Rougis par le sang du raisin. »*

La vigne et la maison (extrait - 1857)

*Alphonse de Lamartine
(1790 - 1869)*

Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14 rue Félix Trutat
21046 DIJON Cedex

03 85 39 50 83
bourgogne.msa.fr



L'essentiel & plus encore